



## Arrêt

**n° 241 822 du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et  
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 390, prononcé le 24 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 avril 2011, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), faisant valoir son état de santé.

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 246, prononcé le 27 août 2019).

1.2. Le 24 juin 2011, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base, faisant valoir son état de santé, et celui de sa mère.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée a, toutefois, été retirée, le 11 octobre 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre des parents du requérant.

1.3. Le 24 janvier 2014, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de sa mère.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à leur encontre.

1.4. Le 26 septembre 2014, les parents du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, en ce qui concerne les parents du requérant, et irrecevable, en ce qui concerne le requérant, devenu majeur. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, prises à l'encontre des parents du requérant.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié au requérant, le 13 septembre 2017, constitue l'acte attaqué.

Le recours, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, est enrôlé sous le numéro 211 204.

1.5. Le 23 janvier 2020, le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013 et visée au point 1.2. (arrêt n° 231 660), ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants, pris le même jour et visés au même point (arrêts n° 231 661 et 231

662). Il a par contre rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. (arrêt n° 231 663).

1.6. Le 24 mars 2020, le Conseil a, par quatre arrêts distincts, annulé les ordres de quitter le territoire, et les interdictions d'entrées, visés au point 1.3., pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants (arrêts n° 234 385, 234 386, 234 387, et 234 388).

1.7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, visée au point 1.4. (arrêt n° 241 821).

## **2. Examen du moyen.**

2.1. Le 24 juin 2011, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir son état de santé, et celui de sa mère (point 1.2.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 11 octobre 2013, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 231 660, prononcé le 23 janvier 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante. Elle avait par ailleurs été déclarée recevable, le 11 octobre 2013.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant et de sa famille, afin de répondre à cette demande.

Le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de cette annulation sur l'acte attaqué (arrêt n° 234 390, prononcé le 24 mars 2020).

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits, et la partie défenderesse ne formule aucune observation.

2.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*, point 1.7.). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

